



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0001  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0001 relative à la régularisation de l'autorisation de prélèvement du captage d'eau potable de « la Glomènerie » à Sepmes (37), reçue le 3 janvier 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 8 février 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 16 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la régularisation d'un prélèvement existant d'eau souterraine au droit du captage d'alimentation en eau potable de « la Glomènerie » à Sepmes (37), dont l'exploitation a continué malgré une autorisation caduque depuis 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève notamment de la catégorie 17° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le forage, d'une profondeur de 145 m à l'origine et de 139,6 m actuellement, suite à un comblement du fond, prélève dans la nappe du Cénomaniens ;

**CONSIDÉRANT** que ce forage est actuellement utilisé pour l'alimentation en eau potable de la population de la commune de Sepmes, et que la communauté de communes Loches Sud Touraine prévoit, à terme, de l'utiliser également pour l'alimentation du territoire de l'ancienne communauté de communes du Grand Ligueillois, qui connaît des difficultés d'approvisionnement en eau potable, tant pour la quantité que pour la qualité des eaux brutes fournies par ses captages ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de prélèvement demandée porte sur des débits maximaux de 30 m<sup>3</sup>/heure, 300 m<sup>3</sup>/jour et 95 000 m<sup>3</sup>/an ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Sepmes est située en zone de répartition des eaux pour la nappe du Cénomaniens, dans un secteur de forte pression (zone 7) selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, et que dès lors les volumes demandés ne pourront être accordés qu'à condition de respecter le quota maximum autorisé sur la zone de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera l'objet de procédures au titre du code de la santé publique et de la loi sur l'eau, lesquelles permettront d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, localisé à environ 18 km des sites Natura 2000 les plus proches, n'est pas de nature à remettre en cause leur état de conservation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 8 février 2022, soumettant à évaluation environnementale la régularisation de l'autorisation de prélèvement du captage d'eau potable de « la Glomènerie » à Sepmes (37) est annulée.

**ARTICLE 2** : La régularisation de l'autorisation de prélèvement du captage d'eau potable de « la Glomènerie » à Sepmes (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)